

Arrêté N° 2025 02213 VDM

**SDI 19/0298 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2025_02013_VDM
PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DU COMMERCE N°10 - BÂTIMENT 3 - MARCHÉ
AUX PUCES - 130 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE -13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_02013_VDM du 6 juin 2025, portant interdiction partielle d'occupation du bâtiment 3 - Marché aux puces sis 130 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0087,

Vu le constat du 13 juin 2025, établi par les services de la Ville de Marseille,

Considérant l'incendie survenu le 2 juin 2025, dans les cinq commerces en rez de chaussée, accolés à la façade sud du bâtiment 3 du Marché aux puces sis 130 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée [REDACTED] quartier Les Crottes pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2025,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille a permis de constater que les travaux de réparation du commerce numéro 10 faisant partie des cinq commerces interdits ont bien été réalisés, et que celui-ci ne présente plus de risque pour les occupants et le public,

Considérant que les quatre autres commerces (6, 7, 8, 9) accolés à la façade sud du bâtiment 3 du Marché aux puces sis 130 chemin de la Madrague Ville, parcelle cadastrée section 901A, n° 0087, restent interdits à l'occupation et à l'utilisation,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'arrêté susvisé n° 2025_02013_VDM, signé en date du 6 juin 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2025_02013_VDM du 6 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

« L'occupation et l'utilisation du commerce numéro 10 du bâtiment 3 du Marché aux puces sis 130 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, est autorisé.

Pour des raisons de sécurité liées à l'incendie des commerces accolés à la façade sud du bâtiment 3 du Marché aux puces sis 130 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, **les commerces 6, 7, 8 et 9 (cf. annexe 1) sont interdits d'occupation et d'utilisation.**

Les accès aux commerces interdits doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025_02013_VDM signé en date du 6 juin 2025 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

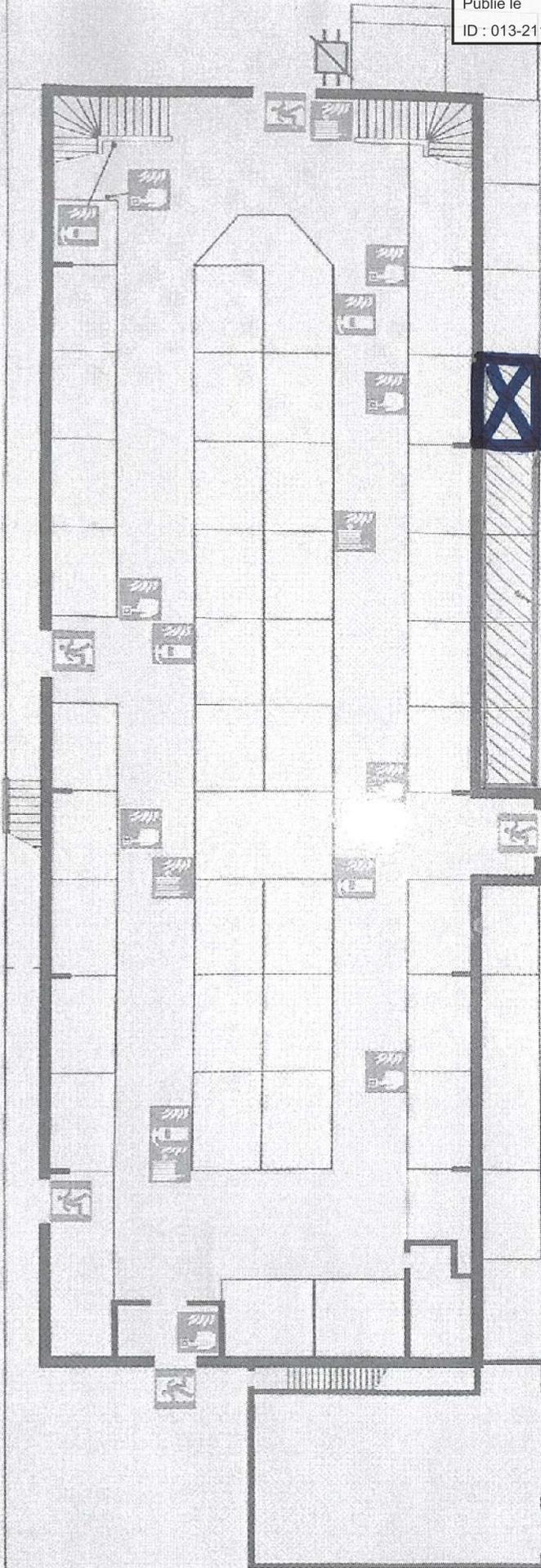
Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 18/06/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE 1

BATIMENT 3



Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 013-211300553-20250617-2025_02213_VDM-AR

